

DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT



ALSACE



## **NATURA 2000 – Sites « Rhin Ried Bruch de l'Andlau »**

### **Secteur 5 – Artzenheim Rumersheim le Haut**

#### **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE CONCERTATION SECTORIEL du 4 mai 2004**

(Réunion présidée par Madame la sous préfète de Guebwiller)

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame la Sous-préfète de Guebwiller accueille les nombreux participants à cette réunion, dont la liste est jointe en annexe, puis procède à un tour de table permettant à chacun de se présenter.

#### **1) La démarche NATURA 2000 et le DOCOB :**

Mlle CLAUDEL présente la démarche Natura 2000 au niveau européen et national et plus précisément les Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau comprenant :

- 2 Zones Spéciales de Conservation (relevant de la Directive Habitat) ou ZSC « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch »
- 2 Zones de Protection Spéciales ou ZPS (relevant de la Directive Oiseaux) dans la « vallée du Rhin »
- 2 ZPS « Ried de Sélestat et de Colmar »

les ZPS et ZSC étant étudiées de façon simultanée.

Melle CLAUDEL rappelle les grandes échéances pour le groupe de concertation sectoriel sont :

- Mai 2004 : présentation de la démarche
- Janvier 2005 : présentation du diagnostic
- Juin 2005 : présentation des enjeux et des orientations
- Décembre 2005 : présentation des mesures
- 2006 : validation du DOCOB par le COPIL interdépartemental

Elle explique également la démarche Natura 2000 avec l'élaboration des DOCOB, l'animation par l'opérateur et l'aboutissement de la démarche par la présentation des Contrats Natura 2000.

Après cette présentation, Madame MACK de la DIREN présente l'évaluation des incidences.

#### **2) Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 :**

Mme Martine MACK apporte les précisions suivantes :

Le dispositif Natura 2000 repose sur 3 principes :

- La concertation qui aboutit au document d'objectifs
- La contractualisation
- L'évaluation des incidences

Les deux premiers permettent de définir et de mettre en œuvre des actions visant à maintenir ou améliorer la qualité écologique du site, le second permet d'éviter les dégradations de la qualité écologique du site.

Le principe est le suivant : les projets qui portent atteinte de manière significative à l'intégrité du site ne sont pas autorisés. Seule exception : la cause d'intérêt public majeur. Dans ce cas le projet doit s'accompagner de mesures compensatoires dont l'Etat français devra référer à l'Union Européenne.

Deux mots sont importants : significatif et intégrité du site. Prenons un exemple. Si un projet a pour effet de détruire, de façon directe ou indirecte, la population d'oiseaux pour laquelle le site a été proposé, on peut aisément déduire qu'il a un effet significatif sur l'intégrité du site. La question reste en revanche posée pour des cas moins évidents.

Quels sont les éléments qui permettront d'y répondre ?

- La jurisprudence ;
  - La connaissance que l'on a des projets et du diagnostic et des orientations posées par le DOCOB.
- En matière de jurisprudence, nous n'avons pour l'instant connaissance d'aucun cas.

Pour ce qui concerne le DOCOB, il devra contenir :

- des informations permettant aux maîtres d'ouvrage d'identifier suffisamment tôt les projets qui sont susceptibles de porter atteinte au site
- des critères qui permettraient de conclure à un effet significatif sur l'intégrité du site.

Cela étant dit, quels sont les projets soumis à étude d'incidence ?

Si le projet est dans le site, tout projet :

- Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Ou faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- Ou soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles ou des sites classés ;
- Ou figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département concerné.

Fait l'objet d'une étude d'incidence.

Si le projet est à l'extérieur du site et qu'il est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000, et qu'il :

- Est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
  - Ou fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
  - Ou est soumis à autorisation au titre de la réglementation des parcs nationaux, réserves naturelles
- Fait l'objet d'une étude d'incidence.

Il est important de pouvoir identifier des critères qui permettent d'apprécier la notion de « susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 ». Ces critères seront définis dans le cadre du DOCOB. L'autorité administrative en tiendra compte dans l'instruction des dossier pour savoir si oui ou non le dossier devrait s'accompagner d'une étude d'incidence.

Quel doit être le contenu d'une étude d'incidence ?

- Une description du programme ou du projet ;
- Une analyse de ses effets.

Ce contenu est identique à celui d'une étude d'impact. L'étude d'incidence est en fait une partie de l'étude d'impact focalisée sur les effets du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. Pour la constituer il faudra donc tenir compte du document d'objectifs qui énonce les objectifs de conservation du site.

Par rapport à l'étude d'impact, il est recommandé de mener l'étude d'incidences conjointement à celle-ci pour deux raisons :

- Réaliser des économies d'échelle : le cahier des charges de l'étude d'impact devra intégrer les impacts sur Natura 2000.

- Elle impacte autant que l'étude d'impact les possibilités d'évolution du projet qui peuvent être classés en trois familles : faire autrement, faire ailleurs, faire à un autre moment.

L'étude d'évaluation des incidences devra clairement faire apparaître les mesures réductrices ou atténuatrices d'impact que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre.

\*\*\*\*\*

Suite à ces présentations, Madame la sous préfète invite les membres du groupe de concertation à poser leurs questions.

Monsieur REININGER du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) demande quelle est la personne qui jugera de la pertinence de l'évaluation des incidences et validera les mesures prises en conséquences. Madame MACK précise que dans le cas des projets soumis à demande d'autorisation ou à étude d'impact, ce sont les services instructeurs qui en jugeront.

A la question de savoir qui payait les frais afférents à cette étude d'incidence, Madame MACK répond qu'il s'agit, comme pour une demande d'autorisation ou d'un projet soumis à étude d'impact, du maître d'ouvrage. Néanmoins pour les projets internes au site Natura 2000, le Document d'Objectif (DOCOB) devrait apporter déjà de nombreux éléments de diagnostic concernant les habitats et les espèces. Cette connaissance devrait permettre de limiter significativement le coût des évaluations d'incidence.

Monsieur LACOUMETTE, représentant d'Alsace Nature, demande ce qu'il en est des projets situés en périphérie du site, notamment sur le Rhin qui peut être soumis à des projets allemands. Madame MACK souligne que depuis le décret du 3 août 2003 dans le cas des projets transfrontaliers, il y a une coordination des études d'impact avec information et recueil d'avis des populations susceptibles d'être concernées par le projet. Cependant cela n'est pas le cas pour tous les autres projets non soumis à étude d'impact mais seulement ceux soumis à l'évaluation des incidences.

Monsieur DIETSCH, adjoint au maire à Algolsheim demande s'il est possible de revoir le périmètre de la ZSC. Sa commune est notamment concernée par un boisement d'un hectare à proximité du village dont la vocation devrait être destinée à l'accueil du public.

Madame MACK répond que l'on vérifiera dans le cadre du DOCOB si la présence d'habitats d'intérêt communautaire est vérifiée et si les projets d'aménagement envisagés par la commune sont compatibles avec l'intérêt écologique du site. De manière générale, les propositions de sites (périmètres) Natura 2000 ont été envoyées au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) début 2003 et qu'il n'est plus possible d'y toucher. Le périmètre actuel est une enveloppe de travail où l'on identifiera les zones à enjeux et les zones sans enjeux. Sur ces dernières il n'y aura donc pas d'actions ; elles seront donc considérées comme des "retraits". Dans le cadre du DOCOB, on distinguera donc des secteurs sur lesquels seront proposées des actions de conservation ou de restauration des habitats et d'autres où aucune action ne sera envisagée.

Monsieur LACOUMETTE rappelle la déception d'Alsace Nature de ne pas voir la forêt du Port-rhénan à Heiteren incluse dans la ZSC, ainsi que la disparition de la ZPS du secteur Baltzenheim-Breisach. Alsace Nature considère que ces zones devaient rester dans la zone Natura 2000 et qu'elles devront faire l'objet d'une attention toute particulière.

Madame MACK précise qu'il faut attendre l'avis de Bruxelles pour obtenir l'acceptabilité finale du site. Dans le cas d'une réponse positive de Bruxelles, la zone Natura 2000 proposée suffira. Il n'y aura pas de diagnostic écologique (évaluation des habitats et de leur état de conservation) dans ces zones hors périmètres. Seuls les milieux naturels situés en limite de ZPS ou ZSC et attenants à ses zones hors Natura 2000 seront analysés. En outre, elle ajoute que s'il y a des ajouts de surface ou de sites, ceux ci devront faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Concernant la forêt du Port-rhénan à Heiteren, Monsieur LUTZWILLER de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace (CCI) rappelle que ce n'est pas directement la CCI qui est concernée mais l'Etablissement public du Port-rhénan de Colmar. Il précise qu'une concertation concernant l'avenir de cette zone naturelle a déjà eu lieu.

D'aucun s'étonne de l'inclusion de zones de loisirs dans la ZPS. Madame MACK rappelle que de manière générale les zones urbanisées ont été exclues de la ZSC (Zone spéciale de conservation – Habitats) alors qu'elles ont été retenues dans certains cas dans la ZPS (Zone de protection spéciale pour les oiseaux) car les activités sur ces secteurs ne présentent pas forcément d'effets négatifs sur les ZPS et sur les oiseaux.

Il demeure néanmoins que les études d'incidence seront nécessaires pour tout projet. C'est cette dernière perspective qui fait naître certaines craintes aux élus et usagers de ces zones urbanisées. Madame MACK répond que l'une des missions du DOCOB est de faire l'étude des activités socio-économiques au sein et au pourtour des ZSC et ZPS. Il est donc souhaitable que les maires fassent remonter leurs projets à l'opérateur au moment de l'élaboration du DOCOB.

Madame la Sous-Préfète rappelle que Natura 2000 ne doit pas être un « gruyère » et qu'il faudra rechercher la compatibilité des projets d'urbanisme avec la démarche Natura 2000 qui ne remet pas en cause les activités socio-économiques.

Madame MACK ajoute que Natura 2000 vise à la préservation des milieux naturels d'intérêt communautaire en conciliant les activités socio-économiques. Il s'agit de concilier les projets et les enjeux environnementaux.

Monsieur ONIMUS, Président de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » constate que les cartes présentées semblent différentes de celles mises à la consultation avec un élargissement constaté de la ZPS. Monsieur ONIMUS émet également des inquiétudes sur l'évaluation de l'incidence des projets avec l'interprétation difficile des termes « significatif » et « intégrité du site », qui pourraient être source de recours sans plus finir au tribunal administratif. Par ailleurs Monsieur ONIMUS souligne que les difficultés risquent de se présenter non pas dans les 6 prochaines années (durée de mise en œuvre d'un DOCOB) mais à long terme.

Concernant les limites des périmètres des cartes fournies en séance, Madame MACK rappelle qu'il s'agit de cartes établies à l'échelle du 1/50 000è, résultant d'un agrandissement de périmètres saisis à l'échelle de 1/100 000è. Il faut donc vérifier sur les cartes aux 1/100 000è quelle était la limite géographique retenue pour les limites de périmètre lors de la consultation.

Concernant les termes « significatif » et « intégrité du site » sur l'évaluation des incidences, il n'existe pas aujourd'hui de jurisprudence. Néanmoins, Natura 2000 est un plus car cette démarche apporte le diagnostic et peut donc permettre de rendre un projet plus solide.

Monsieur GOETZ, conseiller municipal à Rumersheim-le-Haut souligne que les espèces d'intérêt communautaire sont des êtres vivants qui bougent et qui risquent à tout moment de « quitter » les zones ZSC et ZPS délimitées pour d'autres raisons que des projets liés à l'urbanisation entre autre. Madame MACK souligne que la démarche Natura 2000 est aussi un processus vivant et qu'il faudra faire vivre dans l'avenir.

Concernant la composition du groupe de concertation sectoriel n°5 :

\* Monsieur le Maire d'Artzenheim signale qu'il a été oublié lors de la convocation.

\* Monsieur THOMAS, maire de Vogelgrun demande pourquoi sa commune est concernée par deux secteurs (n°5 et n°6).

Madame MACK demande aux participants à cette réunion de bien vouloir faire remonter dans les 15 prochains jours à la DIREN, à la sous préfecture ou directement ou par l'intermédiaire de l'opérateur le nom et les coordonnées des structures qui devraient à leurs yeux participer à ce groupe de concertation sectoriel.

La question est posée sur la présence de Voies Navigables de France (VNF). Le Service de la Navigation de Strasbourg est invité. Ces derniers représentent également VNF.

Monsieur GREBOT, chef du service « Environnement » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) demande pourquoi l'île du Rhin a été séparée des zones Natura 2000 situées à l'ouest du Grand Canal d'Alsace.

Monsieur DURAND répond que le découpage en secteur date de l'élaboration du projet LIFE depuis 2000. Il s'agit de milieux naturels bien différents avec des statuts réglementaires et de gestion très différents. Par ailleurs, ces deux secteurs se différencient par le type de propriété (majoritairement EDF sur l'île) et communale en rive gauche du grand canal, notion importante quand il s'agira de construire les futurs contrats Natura 2000.

Madame CLAUDEL rappelle que les documents DOCOB par secteur seront synthétisés et qu'il existe une coordination et une concertation étroite entre les opérateurs des différents secteurs animés par la DIREN.

### **3) Intérêt écologique des sites retenus:**

M. DURAND, animateur de l'opérateur ONF, présente l'intérêt écologique de la zone Natura 2000 sur ce secteur 5 ZSC et ZPS (voir fiche remise lors de la réunion).

Après cette présentation, Madame MACK demande aux communes ou communautés de communes de bien vouloir mettre à disposition de l'opérateur les cadastres numérisés qu'elles auraient en leur possession.

Monsieur GOETZ, de la commune de Rumersheim-le-Haut, demande qui examinera les projets nécessitant autorisation administrative. Monsieur GREBOT de la DDAF indique qu'il s'agira des mêmes services instructeurs que ceux désignés aujourd'hui selon le type de projet. Madame MACK précise qu'il n'y a pas d'interlocuteurs en plus.

Madame MOUGENET, représentante d'EDF – RTE, demande si le classement en Natura 2000 peut remettre en cause les pratiques actuelles de gestion. Madame MACK répond par l'affirmative mais seulement dans le cas où des pratiques agricoles présenteraient des menaces pour la conservation du site. En effet, il sera réalisé un diagnostic qui visera à définir les bonnes pratiques à maintenir sur le site et celles risquant de menacer sa conservation.

Concernant RTE, des discussions sont actuellement en cours pour aborder le problème de l'entretien des lignes hautes et moyenne tensions avec entre autres EDF sur l'ensemble de la bande rhénane.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Sous-Préfète remercie les membres présents pour leur participation et lève la séance à 11 h 45.

La Sous-Préfète,



Sylvette MISSON